

**LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT**

1^{er} NIVEAU

GROUPE DE COURS N° 2

**INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC
(Cours de M. BIOY)
MERCREDI 16 DECEMBRE 2015
de 13h30 à 16h30**

Aucun document n'est autorisé

Commentez

Constitution de la République italienne

Deuxième partie

Organisation de la République

Titre V

Les régions, les provinces, les communes

Article 114

La République se compose des communes, des provinces, des villes métropolitaines, des régions et de l'État.

Les communes, les provinces, les villes métropolitaines et les régions sont des entités autonomes ayant un statut, des pouvoirs et des fonctions propres, conformément aux principes établis par la Constitution.

Rome est la capitale de la République. Son statut est réglé par la loi de l'État.

Article 117

Le pouvoir législatif est exercé par l'État et les Régions dans le respect de la Constitution, aussi bien que des contraintes découlant de l'ordre juridique communautaire et des obligations internationales.

L'État a le pouvoir exclusif de légiférer dans les matières suivantes :

- a) politique étrangère et relations internationales de l'État ; relations de l'État avec l'Union européenne ; droit d'asile et statut juridique des ressortissants d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne ;
- b) immigration ;
- c) relations entre la République et les confessions religieuses ;
- d) défense et forces armées ; sécurité de l'État ; armes, munitions et explosifs ;
- e) monnaie, protection de l'épargne et marchés financiers ; protection de la concurrence ; système de change ; système fiscal et comptable de l'État ; harmonisation des budgets publics [ajouté par la loi constitutionnelle du 20 avril 2012] ; péréquation des ressources financières ;
- f) organes de l'État et lois électorales respectives ; référendums d'État ; élection du Parlement européen ;
- g) ordre et organisation administrative de l'État et des établissements publics nationaux ;
- h) ordre public et sécurité, à l'exclusion de la police administrative locale ;
- i) citoyenneté, état civil et registres de l'état civil ;
- l) juridiction et règles de procédure ; loi civile et loi pénale ; justice administrative ;
- m) fixation des niveaux essentiels des prestations se rapportant aux droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur l'ensemble du territoire national ;
- n) normes générales en matière d'éducation ;
- o) sécurité sociale ;
- p) législation électorale, organes directeurs et fonctions fondamentales des communes, des provinces et des villes métropolitaines ;
- q) douanes, protection des frontières nationales et prophylaxie internationale ;
- r) poids, mesures et temps légal ; coordination des informations, coordination statistique et informatique des données de l'administration étatique, régionale et locale ; œuvres de l'esprit ;
- s) protection de l'environnement, de l'écosystème et du patrimoine culturel.

Les matières suivantes font l'objet de législation concurrente : les relations internationales des régions et avec l'Union européenne ; le commerce extérieur ; la protection et la sécurité du travail ; l'éducation scolaire, sans préjudice pour l'autonomie des établissements scolaires et à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle ; les métiers ; la recherche scientifique et technologique et le soutien à l'innovation pour les secteurs productifs ; la protection de la santé ; l'alimentation ; les activités sportives ; la protection civile ; l'aménagement du territoire ; les ports et les aéroports civils ; les grands réseaux de transport et de navigation ; le système des communications ; la production, le transport et la distribution nationale de l'énergie ; la prévoyance complémentaire et supplémentaire ; la coordination des finances publiques et du système fiscal ; la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles ; les caisses d'épargne, les caisses rurales, les établissements bancaires à caractère régional ; les établissements de crédit foncier et agricole à caractère régional. Dans les matières faisant l'objet de législation concurrente le pouvoir législatif échoit aux régions, sous réserve de la fixation des principes fondamentaux, qui relève de la législation de l'État.

Dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, le pouvoir législatif échoit aux régions.

(...)

Le pouvoir réglementaire échoit à l'État dans les matières de législation exclusive, mais l'État peut déléguer cette dernière aux régions. Le pouvoir réglementaire échoit aux régions dans toutes les autres matières. Aux communes, aux provinces et aux villes métropolitaines appartient le pouvoir réglementaire ayant trait à l'organisation et à l'exécution des fonctions qui leur sont attribuées.

Les lois régionales enlèvent tout obstacle empêchant une complète égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et encouragent la parité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux charges électives.

La loi régionale ratifie les ententes de la région avec d'autres régions pour un meilleur exercice de ses fonctions ; dans ce but des organes communs peuvent également être établis.

Dans les matières relevant de sa compétence, la région peut conclure des accords avec des États et des ententes avec des collectivités locales à l'intérieur d'un autre État, dans les cas prévus et selon les formes réglées par les lois de l'État.

Article 123

Chaque région a un statut qui, en harmonie avec la Constitution, en fixe la forme de gouvernement et les principes fondamentaux d'organisation et de fonctionnement. Le statut réglemente l'exercice du droit d'initiative et du référendum sur les lois et sur les mesures administratives de la région ainsi que la publication des lois et des règlements régionaux.

Le statut est adopté et modifié par le conseil régional par une loi approuvée à la majorité absolue de ses membres, au moyen de deux délibérations successives à un intervalle de deux mois au moins. Cette loi ne requiert pas d'être visée par le commissaire du gouvernement. Le gouvernement de la République peut déclencher le contrôle de constitutionnalité sur les statuts régionaux devant la Cour constitutionnelle, dans les trente jours suivant leur publication.

Le statut est soumis à référendum populaire si un cinquième des électeurs de la région ou un cinquième des membres du conseil régional en font demande, trois mois au plus après sa publication. Le statut soumis à référendum populaire n'est promulgué que s'il est approuvé à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Dans chaque région le statut règle le Conseil des autonomies locales en tant qu'organe de consultation entre la région et les collectivités locales.

Article 127

Lorsque le gouvernement estime qu'une loi régionale excède la compétence de la région, il peut déclencher le contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent sa publication. Lorsque la région estime qu'une loi, ou bien un autre acte ayant valeur de loi de l'État ou d'une autre région, porte atteinte au domaine de sa compétence, elle peut déclencher le contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent la publication de la loi ou de l'acte ayant valeur de loi.